



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2020-0055

du 13 FEV. 2020

**levant l'astreinte administrative prise à l'encontre
de la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France sise à PARON**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDL-B1-2000-734 du 2 août 2000 autorisant la société CABLES PIRELLI à exploiter une unité de fabrication de câbles électriques sur le territoire de la commune de PARON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0463 du 26 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-103 du 17 avril 2014 modifiant le tableau de classement des installations classées de la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS, site industriel de PARON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0005 du 5 janvier 2018 mettant en demeure la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 2011 et 17 avril 2014, notifié le 9 janvier 2018 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0019 du 25 janvier 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS pour son établissement qu'elle exploite à PARON, notifié le 28 janvier 2019 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° PREF-SAPPIE BE-2019-155 du 30 avril 2019 et n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0359 du 22 juillet 2019 portant liquidation partielle de ladite astreinte ;
- VU le récépissé du 10 janvier 2006 portant mutation de l'activité de la société CABLES PIRELLI à la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS ;
- VU les éléments d'information transmis par la société PRYSMAIN Câbles & Systèmes France SAS les 18 février, 2 juillet et 7 novembre 2019 relatifs notamment au bilan du classement des activités par rapport aux rubriques 400 de la nomenclature des installations classées, au positionnement par rapport aux activités relevant la Directive SEVESO 3 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte journalière instituée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 susvisé a fait l'objet de deux liquidations partielles respectivement le 30 avril 2019 et le 22 juillet 2019, les éléments fournis la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS ne permettant pas de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 janvier 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la régularisation de la situation administrative de ladite société, le recensement des installations seuil bas et seuil haut ainsi que la régularisation des conditions d'exploitation des câbleuses sont satisfaites au vu de l'ensemble des éléments d'information produits par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 susvisé et relatives aux mesures compensatoires à mettre en œuvre pour la prévention et la lutte contre le bruit et les vibrations sont satisfaites compte tenu des résultats des mesures de bruit et des vibrations réalisées par la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS au cours des années 2017 et 2018 et de la mise à l'arrêt de la câbleuse CB196, dont la consignation a été validée par constat d'huissier ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 2 dudit arrêté préfectoral sont désormais respectées ; la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS ayant mis en place un système de télérelevé quotidien de l'ensemble des compteurs d'eau du site (eau de ville et souterraine) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS, SIRET n° 09575031100805 dont le siège social est situé 23, avenue Aristide Briand à Paron pour son établissement sis 19, avenue de la Paix à Paron, est levée.

Article 2

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'intérieur de ce délai, le Préfet peut être saisi d'un recours gracieux, ou le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société PRYSMIAN Câbles & Systèmes France SAS et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Paron,
- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

13 FEV. 2020

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER